

Service environnement

**Récépissé de déclaration n° 38-231201
D'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 413-4, L. 424-3, L. 424-8, R.424-13-1 à R. 424-13-4 et R. 428-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU la demande présentée par Monsieur BATY Hervé, demeurant 95 chemin de Croza Moulin – 38260 MARCILLOLES;

VU l'extrait KBIS du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 26/06/2017 attestant que Monsieur PAIRE Geoffrey est autorisé à organiser des entraînements de chiens ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un récépissé de déclaration n° 38-231201 est donné à Monsieur BATY Hervé, pour exercer son activité d'entraînement de chiens dans le parc dénommé Parc de la verrière size Chemin de Verrière 38260 LA COTE SAINT ANDRE pour l'exploitation d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de La Cote Saint-André.

La liste des parcelles ainsi que le plan figurent en annexe I et II du présent récépissé.

Les espèces dont le lâcher est autorisé sont :

- le sanglier sur autorisation administrative délivrée par la DDT.
- L'établissement d'une surface de 2.83 ha bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :
 - Etanchéité de l'enclos assurée par un grillage en mailles soudées progressives de 2 mètres hors sol enterré sur 30 cm avec pose d'une clôture électrique intérieure sur tout le périmètre.

ARTICLE 3 :

Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément à l'article R. 424-13-4 du code de l'environnement. De plus, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L. 420-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 pour ce type d'établissement.

ARTICLE 4 :

Le gérant de l'établissement doit :

- déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans son dossier de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- maintenir à minima les clôtures en conformité avec caractéristiques décrites ci-dessus ;
- limiter la charge à un sanglier hectare.

ARTICLE 5 :

Le présent récépissé peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère et une copie sera adressée à la mairie de Marciolles pour affichage durant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et le maire de la commune de La Cote Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Grenoble, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
La cheffe du service Environnement,



Clémentine BLIGNY

Récépissé de déclaration n° 38-231201
ANNEXE I : Liste des parcelles

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (HA)
AO	751	L'Epinay	0,03950
AO	752	L'Epinay	0,08942
AO	753	L'Epinay	0,09574
AO	754	L'Epinay	0,00248
AO	755	L'Epinay	0,05556

